

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0153 du 09/09/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0153 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0153, relative à la réalisation d'un projet de requalification du chemin de Faverolles sur la commune de Ollioules (83), déposée par CA Toulon Provence Méditerranée, reçue le 30/06/2014 et considérée complète le 15/07/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/07/14 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur un linéaire de 1000 m en :

- la sécurisation de la voie en aménageant les carrefours,
- la création d'une voie verte,
- l'aménagement de trottoirs,

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de travaux comprenant :

- le busage d'un ruisseau sur un linéaire de 90 m,
- la création d'un bassin de rétention,
- l'aménagement d'un giratoire allongé constitué de 2 anneaux de 18 m de diamètre et d'une surface totale de 3000 m²,

Considérant la localisation du projet :

- dans les dépendances d'une voie existante située entre la RN 8 et la D 62,
- sur le bassin versant du ruisseau de Faveyrolles,
- en zone VI NA du plan d'occupation des sols d'Ollioules, à vocation d'habitat et de services et constructions liés aux activités médicales et para-médicales ainsi qu'aux équipements d'intérêt collectif,

- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel de la biodiversité,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,

Considérant les impacts potentiels du projet sur les écoulements hydrauliques du bassin versant du ruisseau de Faveyrolles,

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles R214-1 à R 214-6 du code de l'environnement et que l'aménagement d'un bassin de rétention pour compenser l'imperméabilisation est prévu ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur l'augmentation du trafic routier,

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de requalification du chemin de Faverolles sur la commune de Ollioules (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de requalification du chemin de Faverolles situé sur la commune de Ollioules (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

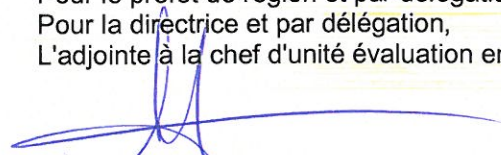
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la CA Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 09/09/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

